

Cas pratique 1

À l'occasion d'un contrôle de police effectué à Angers le 1^{er} octobre 2014, M. X, qui fumait une cigarette, a remis aux policiers un morceau de résine de cannabis d'un poids total de 20 grammes qu'il déclarait avoir acheté pour la somme de 100 euros. Entendu par l'officier de police judiciaire, M. X a reconnu les faits d'usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants établis par les éléments de la procédure.

L'action publique n'ayant pas été mise en mouvement, le procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 41-1-1 du Code de procédure pénale, a autorisé l'officier de police judiciaire à proposer à M. X une transaction sur la poursuite du délit prévu à l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique. M. X a accepté la transaction et, en particulier, le paiement d'une amende transactionnelle d'un montant de 1 000 €. Après avoir entendu M. X, la présidente du tribunal de grande instance d'Angers a homologué cette transaction. M. X n'ayant pas procédé au paiement de cette amende dans les délais impartis, le procureur de la République a engagé des poursuites contre M. X. Ce dernier a été convoqué par procès-verbal, en application de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, pour comparaître devant le tribunal correctionnel d'Angers sous la prévention d'avoir à Angers le 1^{er} octobre 2014 en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription fait usage, de manière illicite, de résine de cannabis, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant, fait prévu et réprimé par l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique.

À l'occasion de cette instance, M. X a demandé au tribunal correctionnel d'Angers de transmettre à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 41-1-1 du Code de procédure pénale.

Avocat de M. X, vous rédigez, en respectant les exigences de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009, un mémoire tendant à démontrer l'inconstitutionnalité de l'article 41-1-1 du Code de procédure pénale et, en conséquence, à demander au tribunal correctionnel d'Angers de transmettre la question à la Cour de cassation.

Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers, vous rédigez, en respectant les exigences de la loi organique du 10 décembre 2009, des réquisitions tendant à démontrer la constitutionnalité de l'article 41-1-1 du Code de procédure pénale et, en conséquence, à demander au tribunal correctionnel d'Angers de ne pas transmettre la question à la Cour de cassation.

Nota bene :

1/ Le conseil scientifique du Concours désignera, conformément à l'article 6 du règlement, les équipes qui représenteront l'avocat de M. X et celles qui représenteront le procureur de la République.

2/ Ce même cas pratique servira de base pour la plaidoirie devant le Conseil constitutionnel. Les équipes qui y défendront la constitutionnalité de l'article 41-1-1 du Code de procédure pénale tiendront le rôle du secrétaire général du gouvernement.

Article 41-1-1 du Code de procédure pénale

I.- L'officier de police judiciaire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement et sur autorisation du procureur de la République, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite :

1° Des contraventions prévues par le Code pénal, à l'exception des contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 ;

2° Des délits prévus par le Code pénal et punis d'une peine d'amende ;

3° Des délits prévus par le même code et punis d'un an d'emprisonnement au plus, à l'exception du délit d'outrage prévu au deuxième alinéa de l'article 433-5 dudit code ;

4° Du délit prévu à l'article 311-3 du même code, lorsque la valeur de la chose volée est inférieure à un seuil fixé par décret ;

5° Du délit prévu à l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique ;

6° Du délit prévu au premier alinéa de l'article L. 126-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le procureur de la République autorise le recours à la transaction en application du présent article, l'officier de police judiciaire peut soumettre l'auteur de l'infraction, compte tenu de ses ressources et de ses charges, à l'obligation de consigner une somme d'argent, en vue de garantir le paiement de l'amende mentionnée au 1° du II ou, le cas échéant, de l'amende prononcée en cas de poursuites et de condamnation dans les conditions prévues au dernier alinéa du III.

La transaction autorisée par le procureur de la République, proposée par l'officier de police judiciaire et acceptée par l'auteur de l'infraction est homologuée par le président du tribunal de grande instance ou par un juge par lui désigné, après avoir entendu, s'il y a lieu, l'auteur de l'infraction assisté, le cas échéant, par son avocat.

II.- La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges. Elle fixe :

1° L'amende transactionnelle due par l'auteur de l'infraction et dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue ;

2° Le cas échéant, l'obligation pour l'auteur de l'infraction de réparer le dommage résultant de celle-ci ;

3° Les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution de l'obligation de réparer le dommage.

III.- L'acte par lequel le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui désigné homologue la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique. L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.

En cas de non-exécution de l'intégralité des obligations dans les délais impartis ou de refus d'homologation, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre les mesures prévues à l'article 41-1 ou une composition pénale, ou engage des poursuites.

IV.- Les opérations réalisées par l'officier de police judiciaire en application des I et II du présent article sont relatées dans un seul procès-verbal.

V.- Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.